

Règlement relatif aux projets pilotes

1 Description générale

1.1 Objectif du présent appel

Natura 2000 vise à assurer la conservation optimale de la nature dans toute l'Europe. Le projet LIFE BNIP (Belgian Nature Integrated Project) prévoit un fonds de 100 000 euros pour le lancement de divers projets pilotes susceptibles de promouvoir l'objectif de Natura 2000.

Vous trouverez de plus amples informations sur les sites web suivants :

- [Site web LIFE BNIP](http://www.life-bnip.be) : <http://www.life-bnip.be>
- [Natura 2000 en Flandre](https://www.natura2000.vlaanderen.be/) : <https://www.natura2000.vlaanderen.be/>
- [Natura 2000 en Wallonie](http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6) : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>
- Natura 2000 dans la zone belge de la mer du Nord : <https://www.health.belgium.be/fr/directives-oiseaux-et-habitats>

1.2 Secrétariat

L'appel à projets est géré par l'équipe de direction du projet LIFE BNIP.

Chef de projet : Tom Andries

Boulevard du Roi Albert II 20, 1000 Bruxelles

✉ tom.andries@vlaanderen.be

☎ 0486 06 82 87

2 Eligibilité

L'Autorité flamande attire l'attention sur l'importance d'un dossier bien étayé et de qualité.

2.1 Conditions d'éligibilité du dossier

Pour être éligible à un subventionnement, votre proposition de projet doit répondre à toutes les conditions énoncées aux points 2.2 à 2.5 inclus.

Vous pouvez toujours solliciter un avis de la personne de contact mentionnée au point 1.2 Secrétariat concernant la procédure et les conditions.

Deux séances d'information seront organisées :

- 1° une séance en néerlandais le 2 octobre à Bruxelles
- 2° une séance en français le 4 octobre à Jambes

Vous vous demandez si votre proposition de projet satisfait aux conditions et est éligible ? Le secrétariat du projet LIFE BNIP peut vous conseiller à ce sujet. Toutefois, il ne contribuera en aucun cas à la rédaction ou à l'élaboration d'une proposition de projet.

2.2 Objet de la proposition de projet

Pour pouvoir prétendre à une subvention, le projet pilote proposé doit mettre en œuvre ou faciliter la mise en œuvre des objectifs de Natura 2000. Les types de projet suivants entrent en ligne de compte :

- 1° les projets centrés sur l'éducation, la communication ou la participation sociale ;
- 2° les projets auxquels les parties prenantes prennent une part active les projets qui visent à promouvoir la coopération entre les organisations et/ou les régions ;
- 3° les projets axés sur la restauration des habitats européens et/ou les projets qui contribuent à la protection des espèces européennes telles que mentionnées dans les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».
- 4° les projets qui contribuent au développement d'un outil innovant ou d'un nouveau produit en fonction de Natura 2000.

Ne sont pas éligibles à un subventionnement :

- 1° la recherche (scientifique) fondamentale ;
- 2° les activités qui sont déjà prévues par le projet LIFE BNIP. Les actions actuelles réalisées au titre du projet LIFE BNIP sont reprises dans le récapitulatif joint et disponibles sur le site web www.life-bnip.be.

2.3 Le demandeur de la subvention

- 1° le projet est soumis par une personne physique et/ou une personne morale de droit privé ou public ;
- 2° le demandeur ne peut présenter qu'un seul projet pilote ;
- 3° le demandeur réside en Belgique ou a son siège social en Belgique ;
- 4° le projet est réalisé sur le territoire de la Flandre, de la Wallonie ou dans la zone belge de la mer du Nord.

2.4 Incompatibilités

- 1° les partenaires du projet LIFE BNIP ne sont pas éligibles à une subvention ;
- 2° le cumul avec d'autres fonds UE n'est pas autorisé ;
- 3° les activités qui doivent être exécutées par suite d'une obligation légale ou d'une décision judiciaire sont exclues ;
- 4° le projet ne peut pas être contraire à la législation en vigueur.

2.5 Autres conditions

- 1° si le projet est exécuté sur le terrain d'un tiers, le propriétaire autorise, en cosignant le formulaire de demande ou par le biais d'un accord écrit, l'aménagement prévu et la gestion de l'entretien, ainsi que le libre accès à sa propriété aux personnes habilitées à y pénétrer dans le cadre du projet (ex. cf. 4.3.2°). En cas de travaux sur le terrain, le propriétaire, le gestionnaire et le demandeur doivent convenir, dans un document signé, que les aménagements seront maintenus en état pendant 20 ans au moins en fonction des habitats restaurés ou hébergeant des espèces. Il est à noter que ce point ne s'applique pas aux mesures affectant la zone belge de la mer du Nord ;
- 2° si le demandeur ou le propriétaire du terrain a encouru une condamnation ou une amende administrative dans le cadre du décret Nature et/ou du décret Bois et Forêts dans les trois ans précédant la demande, le ministre qui a la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions peut refuser le projet ;

- 3° une communication de base sur les résultats du projet est une exigence minimale. Le projet doit être connu à l'échelon local et sa visibilité assurée par un panneau d'information ou un dépliant ;
- 4° le demandeur accepte que le projet puisse être visité par des tiers (y compris la presse) en vue d'en promouvoir les résultats ;
- 5° La demande doit être introduite par voie électronique, voir 3.1, 1°.

3 Soumission de la proposition de projet, classement et attribution de la subvention

3.1 Soumission de la proposition de projet

- 1° les projets doivent être soumis à l'aide du formulaire de demande qui peut être téléchargé sur le site web www.life-bnip.be/fr/projet-pilote/. Le formulaire de demande complété doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse e-mail info@life-bnip.be.
- 2° la date limite de soumission des projets est fixée au 30 octobre 2017.

3.2 Classement

Les projets sélectionnés sur la base des conditions d'éligibilité (voir point 2) sont évalués au cours d'une deuxième phase par un jury. Ce jury se compose d'un président et de six experts. Le jury évaluera les projets au cours de cette deuxième phase sur la base des critères d'évaluation tels qu'énumérés ci-dessous.

Méthode de travail du projet	Le projet met en œuvre une méthode de travail optimale qui est efficace et axée sur les résultats.	10 points
Innovant et inspirateur	Le projet assume un rôle d'exemple dans le cadre de Natura 2000, est susceptible de générer un effet de levier et est innovant dans la région de mise en œuvre (Flandre, Wallonie, mer du Nord).	10 points
Durable et reproductible	Les effets, les résultats, les produits développés ou les méthodes mises en œuvre peuvent être utilisés par d'autres acteurs.	6 points
Soutien accru et communication	Le projet augmente le soutien et la notoriété de Natura 2000, et mise sur la communication.	4 points

Pour être éligibles au subventionnement, les projets doivent obtenir un score minimum de 20/30. La subvention au projet est attribuée dans les limites des crédits disponibles à concurrence de 100 000 euros répartis sur l'ensemble des projets sélectionnés. Le budget est par ailleurs équitablement réparti entre la Région flamande et la Région wallonne.

3.3 Calcul de la subvention

Le ministre qui a l'aménagement du territoire et la conservation de la nature dans ses compétences désigne les projets bénéficiaires d'une subvention et le montant de celle-ci, avec un maximum de

15 000 euros par projet. La subvention maximale pour les projets centrés sur la mer du Nord est de 10 000 euros. Le demandeur est informé par écrit de la décision.

Quels sont les frais éligibles ?

- 1° seuls les frais encourus (par ex. pour des travaux ou des matériaux) sont éligibles au subventionnement, les frais de personnel ne sont pas pris en compte. Les frais encourus doivent être étayés par des factures ou des tickets de caisse, accompagnés des preuves de paiement correspondantes ;
- 2° les frais doivent être raisonnables et conformes au marché.

4 Obligations après attribution

4.1 Délai d'exécution

- 1° l'exécution du projet commence après son approbation officielle et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 ;
- 2° le délai de réalisation des travaux prévus et de la communication obligatoire telle que décrite dans le présent règlement est fixé au 1^{er} novembre 2019 ;
- 3° durant la période d'exécution du projet, un représentant du projet LIFE BNIP peut visiter le projet pour en contrôler l'état d'avancement.

4.2 Communication

- 1° au moins une action à l'attention de la presse est à prévoir ;
- 2° les résultats du projet peuvent être utilisés aux fins des objectifs de la communication de LIFE BNIP. Le matériel audiovisuel fourni peut être utilisé par LIFE BNIP dans la communication ultérieure du projet LIFE BNIP ;
- 3° le demandeur mentionne dans toute communication que le projet a été réalisé avec l'aide financière du programme LIFE de l'Union européenne, dans le cadre du projet LIFE BNIP (LIFE14 IPE BE 002) ;
- 4° les logos de LIFE et Natura 2000 doivent être suffisamment visibles dans les publications - brochures, dépliants, panneaux d'information ou autres produits audiovisuels. Une version numérique de ces logos est disponible auprès du secrétariat du projet.

4.3 Rapports et visite du projet

- 1° un rapport final est rédigé sur la base d'un modèle disponible à l'adresse <http://life-bnip.be/fr/projet-pilote/>. Ce rapport final doit être remis pour le 1^{er} décembre 2019 au plus tard. Au-delà de cette date, le demandeur perd le droit à la subvention de projet allouée ;
- 2° un représentant du projet LIFE BNIP visite le projet pilote sur place pour en évaluer les résultats en vue du paiement de la subvention de projet. Cette visite sur place est obligatoire ; le versement de la subvention de projet ne peut avoir lieu qu'après la visite sur place.

4.4 Paiement de la subvention

- 1° la subvention de projet est payée après la remise, dans les deux mois suivant la clôture du projet, d'une créance accompagnée des documents justificatifs suivants :
 - a) une ou plusieurs factures, notes de frais, tickets de caisse, etc. avec les preuves de paiement correspondantes ;
 - b) un rapport final spécifiant dans quelle mesure chaque partie du projet approuvé a été réalisée ;
 - c) des photos, l'annonce dans les médias et/ou des coupures de presse ;

- d) un récapitulatif des dépenses/ compte de résultats de l'ensemble des frais et recettes en rapport avec les activités subventionnées ;
 - e) le cas échéant : une déclaration selon laquelle le propriétaire et/ou le gestionnaire garantit la gestion requise pendant les vingt prochaines années en vue du maintien des mesures mises en œuvre ;
- 2° le traitement de la créance est suspendu si l'un des documents précités manque. Le secrétariat du projet invitera le demandeur à envoyer les documents nécessaires manquants ou incomplets. La procédure de traitement de la créance pourra reprendre après réception des documents manquants ;
- 3° les revenus éventuels tirés des travaux subventionnés doivent être déduits de la subvention de projet à payer.

5 Non-respect des conditions et recouvrement de la subvention

La subvention de projet doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le remboursement de la subvention, majorée des intérêts légaux, sera réclamé sur décision du ministre flamand qui a l'aménagement du territoire et la conservation de la nature dans ses compétences.

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Annexe : actions du projet LIFE BNIP

A. ACTIONS PRÉPARATOIRES

- ACTION A.1. Élaboration et suivi d'un programme opérationnel Natura 2000 en Flandre
- ACTION A.2. Élaboration de programmes de protection des espèces en Flandre
- ACTION A.3. Élaboration de plans d'action pour les habitats et les espèces en Wallonie
- ACTION A.4. Adoption des plans de gestion pour les sites marins Natura 2000 dans la zone belge de la mer du Nord
- ACTION A.5. Examen des plans de gestion existants en Flandre quant à leur pertinence pour les objectifs de conservation
- ACTION A.6. Intégration des problèmes de liaison dans le processus de planification de l'infrastructure routière
- ACTION A.7. Élaboration de plans de gestion Natura 2000 en Wallonie
- ACTION A.8. Création et test d'une base de données biologiques : suivi des espèces, cartographie et tendances
- ACTION A.9. Base de données géographiques pour le monitoring de la mise en œuvre du programme Natura 2000
- ACTION A.10. Élaboration et amélioration de bases de données biologiques en Wallonie
- ACTION A.11. Élaboration et amélioration de bases de données de gestion en Wallonie
- ACTION A.12. Élaboration de méthodes et d'outils pour le monitoring biologique en Wallonie
- ACTION A.13. Évaluation des mesures existantes et du cadre légal en Wallonie : impact sur la biodiversité
- ACTION A.14. Évaluation des mesures existantes et du cadre légal en Wallonie : impact sur les activités socioéconomiques
- ACTION A.15. Études écohydrologiques
- ACTION A.16. Étude préliminaire en vue de l'élaboration de plans d'action en Wallonie

C. ACTIONS CONCRÈTES (CONSERVATION/MISE EN ŒUVRE)

- ACTION C.1. Mise en place et accompagnement de plateformes Natura 2000 en Flandre
- ACTION C.2. Mise en œuvre de programmes de protection des espèces
- ACTION C.3. Mise en œuvre de mesures de protection des espèces et consultation/coopération avec les parties prenantes
- ACTION C.4. Mise en œuvre de plans d'action en Wallonie : contacts, permis, autorisations, contrats
- ACTION C.5. Mise en œuvre de plans d'action en Wallonie : gestion et mesures de réparation
 - Sous-action C.5.1 – Actions concrètes pour *Luronium natans*
 - Sous-action C.5.2 – Actions concrètes pour *Bromus grossus*
 - Sous-action C.5.3 – Actions concrètes pour *Triturus cristatus*, *Alytes obstetricans* et *Rana lessonae*
 - Sous-action C.5.4 – Actions concrètes pour *Bombina variegata*

Sous-action C.5.5 – Actions concrètes pour *Barbastella barbastellus*

Sous-action C.5.6 – Actions concrètes pour les prairies acidophiles sur substrat sableux (2330), les landes sèches européennes (4030), les nardaies (6230*) et les prairies à Molinies (6410) dans la Région atlantique

Sous-action C.5.7 – Actions concrètes pour les formations à *Juniperus* (5130)

Sous-action C.5.8 – Actions concrètes pour la restauration des pelouses calcaires des sables xériques (6120*) dans la Région atlantique

Sous-action C.5.9 – Mesures concrètes de restauration des landes humides (4010) et des sols à *Rhynchospora* (7150) dans la Région atlantique

Sous-action C.5.10 – Mesures de conservation des prairies (6510, 6520, 6410 cont., 6230 cont.) dans les paysages agricoles

Sous-action C.5.11 – Mesures de conservation et de restauration des tourbières basses alcalines (7230) dans les paysages agricoles

Sous-action C.5.12 – Mesures de conservation des forêts alluviales (91E0)

ACTION C.6. Mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la connectivité : restauration de l'habitat du pélobate brun dans la vallée du Dommel

ACTION C.7. Mise en œuvre de plans de gestion Natura 2000 en Wallonie

ACTION C.8. Mise à jour des plans de gestion de Natuurpunt au titre de Natura 2000

ACTION C.9. Renforcement des capacités au sein des pouvoirs publics wallons

ACTION C.10. Renforcement des capacités internes (Flandre)

ACTION C.11. Renforcement des capacités externes (Flandre)

ACTION C.12. Renforcement des capacités des parties prenantes en Wallonie

ACTION C.13. Essai et mise en œuvre d'un outil de monitoring destiné à évaluer les mesures de gestion en Flandre

ACTION C.14. Monitoring biologique nécessaire à la mise en œuvre concrète des plans d'action en Wallonie

ACTION C.15. Mise en œuvre du monitoring biologique afin d'améliorer l'évaluation du statut de conservation des habitats et des espèces en Wallonie

D. SUIVI DE L'IMPACT DES ACTIONS DES PROJETS

ACTION D.1. Évaluation de la restauration de l'écosystème sur l'économie et la population locales

ACTION D.2. Suivi de l'impact des actions des projets en Flandre

ACTION D.3. Suivi de l'impact des actions des projets en Wallonie

Sous-action D.3.1 – Évaluation des effets biologiques des plans d'action en Wallonie

Sous-action D.3.2 – Suivi de l'impact des plans de gestion en Wallonie

E. SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ACTION E.1. Rapport Layman

ACTION E.2. Communication sur le site web du projet intégré Natura 2000



- ACTION E.3. Mise en réseau avec d'autres projets
- ACTION E.4. Communication axée sur le projet intégré wallon
- ACTION E.5. Communication sur le projet intégré et Natura 2000 en Flandre
- ACTION E.6. Élaboration d'une stratégie de communication concernant les sites marins Natura 2000

- ACTION E.7. Communication relative à la mise en œuvre des plans d'action en Wallonie
- ACTION E.8. Communication relative à la mise en œuvre des plans de gestion en Wallonie

F. GESTION DE PROJET ET SUIVI DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET

- ACTION F.1. Gestion globale du projet
- ACTION F.2. La sous-équipe du projet intégré wallon
- ACTION F.3. La sous-équipe du projet fédéral
- ACTION F.4. La gestion régionale du projet en Flandre
- ACTION F.5. Évaluation du projet et audit financier
- ACTION F.6. After-LIFE Plan